

# Nouvelle base légale pour les noms géographiques

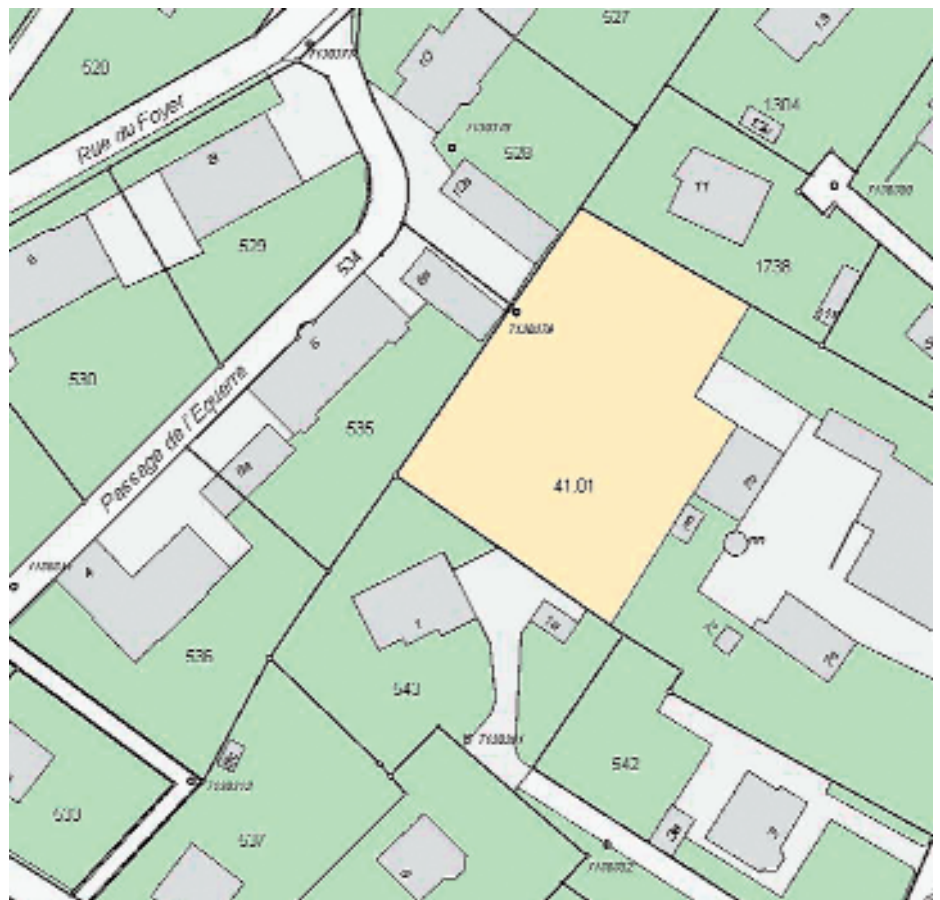
L'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) vient d'entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Cette nouvelle ordonnance – qui traite entre autres des noms de communes, de localités, de rues et de stations – ne va pas révolutionner la pratique actuelle, mais elle permet de clarifier et fixer les compétences des différents acteurs concernés par les noms géographiques. Elle confirme également le rôle central de la mensuration officielle en tant que garant de tous les noms géographiques officiels – à l'exception des noms de communes et des noms de stations qui disposent de répertoires officiels spécifiques gérés par d'autres offices ou organismes fédéraux.

Après plus de cinq années de travaux très intensifs, la Suisse s'est dotée d'une législation sur la géoinformation moderne et tournée vers l'avenir, figurant ainsi dans le peloton de tête des pays européens. En fonction du domaine thématique (les noms géographiques pour ce qui nous intéresse), différents groupes de travail composés de représentants de la Confédération, des cantons, des communes et des organisations professionnelles ont été constitués. Dans le cadre d'ateliers, ces derniers ont élaboré les premières ébauches des textes législatifs, évalué les résultats à l'issue des procédures de consultation et d'audition publique, et introduit des améliorations continues.

Le résultat de ces travaux est maintenant finalisé sous la forme d'une nouvelle loi sur la géoinformation (LGéo) et de dix ordonnances d'exécution qui lui sont associées. Tous ces documents législatifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, et parmi les ordonnances figure l'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo). La nouvelle loi fédérale et les ordonnances d'exécution sont disponibles dans le recueil systématique du droit fédéral (RS) sous [www.admin.ch](http://www.admin.ch) (Documentation/Recueil systématique), sous le numéro RS 510.625 pour l'ONGéo.

## Clarification de la terminologie et de la réglementation

L'ordonnance débute par une série de définitions qui doit permettre d'éviter les nombreuses confusions et interprétations divergentes qui surgissent régulièrement lorsque l'on parle de localité, lieu ou lieu-dit par exemple. Les noms géographiques, comme éléments primordiaux de localisation, doivent pouvoir être facilement compris, retranscrits ou écrits, non seulement par les habitants de la région en question,



*Dans l'Ordonnance sur les noms géographiques, seuls les principes généraux indispensables à l'harmonisation des noms de rue sur l'ensemble du territoire helvétique sont réglés.* (Plan cadastral)

mais par toute personne désirant se rendre dans ce lieu ou obtenir des renseignements concernant cette région. A l'heure d'Internet, c'est un des critères de recherche et d'accès à l'information les plus utilisés dans les domaines les plus variés. Ce sont ces constatations qui ont amené le législateur à promouvoir la langue écrite (plutôt que le dialecte) pour les noms géographiques. Mais un autre principe fondamental est également rappelé dans les premiers articles de l'ordonnance, soit la volonté

de n'autoriser la modification de noms existants que dans des cas très restreints.

Dorénavant, c'est l'Office fédéral de topographie Swisstopo qui est chargé d'édicter et de publier toutes les directives, règles et recommandations portant sur l'orthographe des noms géographiques, à l'exception des noms de stations qui restent de la compétence de l'Office fédéral des transports (OFT). L'ordonnance consacre ensuite un chapitre par type de nom géographique,

afin d'y spécifier les divers principes, compétences et procédures.

### Les commissions cantonales de nomenclature sont nécessaire

Si pour la mensuration nationale (cartes nationales), le principe de reprise des noms géographiques de la mensuration officielle (MO) est maintenant clairement stipulé, les compétences au sein même de la MO restent fondamentalement identiques à celles connues actuellement. La nécessité d'instaurer des commissions cantonales de nomenclature est confirmée, et leur rôle d'«organe spécialisé du canton pour les noms géographiques de la MO»<sup>1</sup> est précisé.

Dans le milieu de la MO, les «Weisungen für die Erhebung und Schreibweise der Lokalnamen bei Grundbuchvermessungen in der deutschsprachigen Schweiz» de 1948 (qui n'ont pas eu d'équivalent pour les parties francophone, italophone et romanchophone du pays) sont bien connues en Suisse alémanique. Ces «Weisungen», bien que toujours largement utilisées et appliquées, ne sont actuellement plus en vigueur, les bases légales sur lesquelles elles s'appuyaient ayant été entretemps abrogées. Un groupe de travail vient d'en débiter la révision.

### Définir ou modifier les noms de communes

La procédure pour la détermination d'un nouveau nom de commune ou la modification d'un nom existant a été légalement adaptée par rapport à celle qui était prescrite par l'ancienne «ordonnance concernant les noms des lieux, des communes et des gares» (qui a été abrogée avec l'entrée en vigueur de l'ONGéo).

Pour rappel, l'Office fédéral de la statistique (OFS) gère un répertoire officiel des communes de Suisse. Et toute modification d'un nom de commune (dans le cadre d'une fusion par exemple) doit faire l'objet d'une consultation au niveau fédéral (conduite par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, qui fait partie de Swisstopo) conduisant à une approbation, puis une publication dans le Feuille fédérale, avant la mise en vigueur du nouveau nom.

La nouvelle procédure comporte une nouveauté importante par rapport à ce qui était d'usage avec l'ancienne ordonnance. En effet, afin de pouvoir conseiller efficacement les cantons et les communes et de les rendre attentifs le plus tôt possible aux éventuels problèmes engendrés par le choix d'un nouveau nom de commune, une procé-

### Documentation disponible

Comme on l'a vu, certaines recommandations ou directives (complémentaires à l'ONGéo) existent déjà, alors que d'autres doivent être soit révisées, soit établies à neuf. Une bonne vue d'ensemble et un accès facilité à tous ces documents (ou aux informations à jour concernant l'avancement des travaux) seront à disposition dès fin octobre sous [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) (Projets/Noms géographiques). De plus, pour les noms de commune et de localité, un schéma décrivant les différentes étapes de la procédure ainsi qu'une check-liste des documents à fournir sont aussi à disposition à la même adresse.

La procédure d'examen préalable est proposée aux autorités cantonales et communales. Cela permet de fournir à ces autorités un avis concerté des autorités fédérales avant qu'une décision formelle concernant le nouveau nom ait été prise au niveau de la commune.

La Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) vient de mettre sur pied, avec tous les partenaires concernés, un groupe de travail pour édicter des recommandations concernant l'orthographe des noms de commune (sur la base des anciennes directives existant à l'OFS) et des noms de localité.

### Les noms de localités sont réglés clairement

Si des bases légales claires existaient déjà pour les noms de communes avec l'ancienne ordonnance de 1954, ce n'était pas le cas pour les noms de localités. En effet, alors que l'aspect technique a été réglé dans le cadre de la norme SNV 612040 (Adresses des bâtiments), les aspects juridiques et organisationnels n'étaient jusqu'à ce jour pas réglés à satisfaction. L'ONGéo permet d'y remédier. Un nouveau répertoire officiel, permettant de contrôler et de garantir le caractère univoque des noms de localité, est institué sous la responsabilité de Swisstopo. Ce dernier est chargé d'établir, gérer et publier «le répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre associé à chacune d'elles»<sup>2</sup>. Les cantons sont responsables de la définition des noms de localité et de leurs périmètres associés (après avoir entendu les communes et La Poste), alors que c'est La Poste qui fixe le code postal (après avoir entendu le canton et les communes). La D+M est

actuellement en tractation avec La Poste pour définir clairement les processus d'annonce, de gestion et de diffusion de ces diverses données. De plus, comme déjà mentionné, un groupe de travail est à pied d'œuvre pour édicter des recommandations concernant l'orthographe des noms de commune et de localité. Pour toute nouvelle détermination ou modification d'un nom de localité, la procédure qui doit être suivie au niveau fédéral (examen préalable, approbation, communication) est analogue à celle définie dans l'ONGéo pour les noms de communes.

### Les noms de rues sont devenus plus importants

Aujourd'hui, et contrairement à l'époque de la rédaction de l'ancienne ordonnance (1954), les noms de lieux ne représentent plus le principal outil de localisation. Les noms de rue ont petit à petit repris ce rôle, jusqu'à remplacer presque complètement les noms de lieux et les noms locaux dans les secteurs bâtis. Dans l'ONGéo, seuls les principes généraux indispensables à l'harmonisation des noms de rue sur l'ensemble du territoire helvétique sont cependant réglés. La dénomination des rues reste en effet une tâche communale, et c'est aux cantons de régler les compétences et procédures détaillées dans ce domaine. Mais l'ONGéo introduit un devoir d'information permettant de garder au sein de la MO un jeu de donnée des noms de rues parfaitement à jour.

Les recommandations<sup>3</sup> éditées en mai 2005 par la D+M (et téléchargeables à l'adresse [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch), Bases légales/Recommandations) sont par ailleurs toujours d'actualité et ont, depuis leur publication, fait leurs preuves dans de nombreux cantons. Les services cantonaux du cadastre sont également à disposition pour vous fournir des informations complémentaires dans ce domaine ou vous aiguiller vers l'organe cantonal compétent.

Les noms des stations (gares, arrêts de tram, de bus, téléphériques etc.) sont de la compétence de l'OFT, à qui doivent être adressées directement toutes les demandes de modification d'un nom existant ou de nouveau nom. L'OFT a édicté des directives portant sur l'orthographe des noms de station.

Marc Nicodet, Swisstopo

<sup>1</sup> ONGéo, art. 9

<sup>2</sup> ONGéo, art. 24

<sup>3</sup> Recommandation «Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues»